



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Extension du camping « La Tong » sur la commune de Poiroux (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8014 relative au projet d'extension du camping « La Tong » sur la commune de Poiroux, déposée par monsieur Miguel EGRON et considérée complète le 24 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste à porter la capacité du camping de 30 à 60 emplacements au sein des parcelles actuelles de l'établissement ; qu'après une extension de 3 980 m², le camping présentera une superficie totale de 1,34 ha ;

Considérant que les nouveaux emplacements de camping, délimités par des haies bocagères à l'identique des emplacements existants, prendront place sur un espace figurant en zone Nt, dédiée aux activités d'hébergement touristique, du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que l'emprise du projet est située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables-d'Olonne et La Roche-sur-Yon » ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun autre périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par les périmètres de protection de l'eau de la retenue de Sorin-Finfarine, destinée à la consommation humaine, qui concernent en partie le territoire communal de Poiroux ;

Considérant la portée limitée des travaux de voirie et de réseau divers ainsi que les plantations nécessaires à la mise en place des emplacements supplémentaires ;

Considérant qu'en l'absence de chêne Tauzin au droit de l'extension du camping, les travaux d'aménagement et notamment la mise en place de haies bocagères ne sont pas de nature à contrevenir aux intérêts de la ZNIEFF précitée ;

Considérant que les conditions d'exploitation du camping de 60 emplacements seront sensiblement équivalentes à celles du camping actuellement autorisé ;

Considérant que l'exploitant déclare que l'augmentation des capacités du système d'assainissement des eaux usées du camping a fait l'objet d'une étude soumise à l'agrément du service public en charge de l'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager, procédure de nature à assurer la prise en compte des enjeux urbanistiques et paysagers au travers de l'application des dispositions réglementaires de la zone Nt dans laquelle il s'inscrit ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

La décision tacite, née le 28 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension du camping « La Tong », porté par monsieur Miguel EGRON sur la commune de Poiroux (85), est annulée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du camping « La Tong » sur la commune de Poiroux, est dispensé d'étude d'impact.

Article 3 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Miguel EGRON et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr